

Arrêté du Conseil fédéral

donnant

force obligatoire générale à une convention concernant l'indemnisation des jours fériés dans l'industrie du meuble en gros.

(Du 20 septembre 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu la demande de l'association suisse des fabriques de meubles en gros, de la fédération suisse des ouvriers du bois et du bâtiment, de la fédération chrétienne des ouvriers du bois et du bâtiment de la Suisse et de l'association suisse des ouvriers et employés protestants tendant à ce que force obligatoire générale soit donnée à une convention relative au versement d'une allocation pour jours fériés pour les ouvriers de l'industrie du meuble en gros;

vu l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail,

arrête :

Article premier.

Force obligatoire générale est donnée aux clauses suivantes de la convention du 18 juillet 1946 relative au versement d'une allocation pour jours fériés pour les ouvriers de l'industrie du meuble en gros:

1^o Tous les ouvriers qui sont occupés dans l'industrie du meuble en gros sont indemnisés annuellement pour six jours fériés tombant sur un jour ouvrable.

Les jours fériés, pour lesquels une indemnité doit être payée, sont à fixer à l'avance par une entente entre employeurs et travailleurs.

En général, ce sont les tarifs forfaitaires ci-après indiqués qui sont payés comme indemnités pour jours fériés:

aux ouvriers mariés	14 francs
aux ouvriers célibataires, âgés de plus de 20 ans .	10 »
aux ouvriers célibataires, âgés de moins de 20 ans	6 »

Il est bonifié, au maximum, la perte effective de salaire que l'ouvrier subit le jour en question, du fait qu'il n'accomplit pas les heures de travail normales.

2° Pour 1946, l'indemnité sera versée pour les jours fériés encore à venir et qui donnent droit à l'indemnité selon le plan pour 1947 à établir par les employeurs et les travailleurs, mais au maximum pour 2 jours fériés.

Art. 2.

¹ La déclaration de force obligatoire générale s'applique à l'ensemble du territoire suisse.

² Elle s'applique à tous les ouvriers: qualifiés, sans apprentissage proprement dit et non qualifiés.

³ Le champ d'application quant au genre d'exploitations est tel qu'il est déterminé à l'article 4, 3^e et 4^e alinéas, de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1946 (*) donnant force obligatoire générale au contrat collectif de travail pour l'industrie suisse du meuble en gros.

⁴ La déclaration de force obligatoire générale entrera en vigueur le jour où le présent arrêté sera publié; elle aura effet jusqu'au 31 décembre 1946.

Berne, le 20 septembre 1946.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

KOBELT.

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

6021

(*) FF 1946, I, 252.

Arrêté du Conseil fédéral donnant force obligatoire générale à une convention concernant l'indemnisation des jours fériés dans l'industrie du meuble en gros. (Du 20 septembre 1946.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1946
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.09.1946
Date	
Data	
Seite	273-274
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 556

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.